



service public d'eau potable

# **SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN**

## **AVIS DE PUBLICATION DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5211-47 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 36 DU SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN  
EST À LA DISPOSITION DU PUBLIC :**

**- AU SIÈGE DU SYNDICAT :**

**27 RUE DE LUSCANEN - CS 72011 - 56001 VANNES CEDEX**

**- SUR LE SITE INTERNET : [eaudumorbihan.fr](http://eaudumorbihan.fr)**

**TRIMESTRE N°4-2018**



service public d'eau potable

# **SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**4EME TRIMESTRE 2018**

**RECUEIL N° 36**

# SOMMAIRE

## ➤ **Délibérations du Comité Syndical du 19 octobre 2018**

- CS\_2018\_042 - Compte rendu des décisions prises par délégation du Président et du Bureau
- CS\_2018\_043 - Indemnité de conseil allouée au comptable de la DDFIP
- CS\_2018\_044 - Marché de prestations de services d'assurances 2019-2022
- CS\_2018\_045 - Modalités de participation au financement des actions de reconquête de la qualité de l'eau
- CS\_2018\_046 - Modification de l'architecture budgétaire à compter de 2019 - Fusion/dissolution du Budget Annexe Transport-Négoce avec le Budget Principal-Production
- CS\_2018\_047A - Décision modificative n° 1/2018 - Budget Transport-Négoce
- CS\_2018\_048A - Décision modificative n° 2/2018 - Budget Distribution
- CS\_2018\_049 - Projet d'évolution statutaire
- CS\_2018\_050 - Concession de service - Attribution - Exploitation du service public de Distribution d'eau potable - Périmètre : Centre Morbihan Communauté, Plaudren et Colpo
- CS\_2018\_051 - Marché de service - Exploitation du service public de Production d'eau potable - Périmètre : Roi Morvan Communauté pour partie
- CS\_2018\_052 - Marché de service - Exploitation du service public de Production d'eau potable - Périmètre : de l'Oust à Brocéliande Communauté pour partie, Redon Agglomération pour partie, Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté pour partie
- CS\_2018\_053 - Concession de service - Exploitation du service public de Distribution d'eau potable - Périmètre : Roi Morvan Communauté pour partie
- CS\_2018\_054 - Concession de service - Exploitation du service public de Distribution d'eau potable - Périmètre : de l'Oust à Brocéliande Communauté pour partie et Ploërmel Communauté pour partie
- CS\_2018\_055 - Concession de service - Exploitation du service public de Distribution d'eau potable - Périmètre : Arc-Sud Bretagne pour partie, Redon Agglomération pour partie et Questembert Communauté pour partie

## ➤ **Délibérations du Bureau du 23 novembre 2018**

- B\_2018\_037 - Modalités de mise en oeuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- B\_2018\_038 - Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents non logés de la filière ADMINISTRATIVE - CATÉGORIE B
- B\_2018\_039 - Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents non logés de la filière TECHNIQUE - CATEGORIE C
- B\_2018\_040 - Renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire pour l'implantation d'équipements de téléphonie mobile ORANGE sur le réservoir du Kényah à Plougoumelen - Collège territorial de Vannes Ouest - Patrimoine Production
- B\_2018\_041 - Participation au Carrefour des Gestions Locales de l'Eau 2019
- B\_2018\_042 - Marchés de Travaux - Accords Cadre à Bons de Commande 2019 / 2021 et 2019/ 2020

## ➤ **Délibérations du Comité Syndical du 7 décembre 2018**

- CS\_2018\_056 - Compte rendu des décisions prises par délégation du Président et du Bureau
- CS\_2018\_057 - Règles techniques d'occupation du domaine public : installation de pylone
- CS\_2018\_058 - Redevance des droits d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements techniques autres que ceux du service d'eau potable - 2019
- CS\_2018\_059 - Tarif de Fourniture d'Eau en Gros - 2019
- CS\_2018\_060 - Tarifs aux abonnés du service Distribution - 2019
- CS\_2018\_061 - Tarifs liés au règlement de service - concession de service public de distribution d'eau potable - Périmètre : Centre Morbihan Communauté, Plaudren et Colpo
- CS\_2018\_062 - Participation aux travaux d'extension de réseau de Distribution - prix 2019
- CS\_2018\_063 - Mise à jour des tarifs de vente de bois - Taux de TVA
- CS\_2018\_064 - Mise à jour du règlement budgétaire et financier
- CS\_2018\_065 - 2019 - Financement des dépenses communes d'investissement entre les budgets
- CS\_2018\_066 - 2019 - Répartition des charges communes d'exploitation entre les budgets
- CS\_2018\_067 - 2019 - Répartition des charges de personnel et indemnités des élus entre les Budgets
- CS\_2018\_068 - Autorisation d'engager, liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Principal Production-Transport 2019
- CS\_2018\_069 - Autorisation d'engager, liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Distribution 2019
- CS\_2018\_070 - Autorisation d'engager, liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Copropriété 2019
- CS\_2018\_071 - Programme exceptionnel Distribution 2019 / 2020 - Réhabilitation des réservoirs
- CS\_2018\_072 - Mise à jour du règlement de service
- CS\_2018\_073 - Evolution statutaire - état d'avancement

## ➤ **Arrêté du 4ème trimestre 2018**

- AR\_2018\_007 - Réalisation d'un contrat de prêt de 2 500 000 € auprès d'Arkea pour la réalisation du solde du programme d'investissement 2017 et de la tranche n° 1 du programme d'investissement 2018 du budget Distribution
- AR\_2018\_008 – Arrêté portant désignation des agents de Eau du Morbihan et des personnalités extérieures pouvant participer, avec voix consultative, à la Commission d'Appel d'Offres Distribution
- AR\_2018\_009 - Réalisation d'un contrat de prêt de 3 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de la tranche n° 1 du programme d'investissement 2018 du budget Distribution – Erreur matérielle -
- AR\_2018\_010 - Réalisation d'un contrat de prêt de 3 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de la tranche n° 1 du programme d'investissement 2018 du budget Distribution
- AR\_2018\_011 - Désignation des agents du Syndicat de Eau du Morbihan et personnalités extérieures pouvant participer, avec voix consultative, à la commission de délégation de service public pour la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de Arc Sud Bretagne pour partie, Redon Agglomération pour partie et Questembert Communauté pour partie.

- AR\_2018\_012 - Désignation des agents du Syndicat de Eau du Morbihan et personnalités extérieures pouvant participer, avec voix consultative, à la commission de délégation de service public pour la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de l'Oust à Brocéliande Communauté pour partie et Ploërmel Communauté pour partie.**
- AR\_2018\_013 - Désignation des agents du Syndicat de Eau du Morbihan et personnalités extérieures pouvant participer, avec voix consultative, à la commission de délégation de service public pour la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de Roi Morvan Communauté.**
- AR\_2018\_014 - Réalisation d'un contrat de prêt de 1 500 000 € auprès du Crédit Agricole pour la tranche n°2 programme investissement 2018**

## ➤ **Délibérations du Comité Syndical du 19 octobre 2018**

**CS\_2018\_042** - Compte rendu des décisions prises par délégation du Président et du Bureau

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-10, L.2122-22 et 23 ;*

*Vu les délibérations n° CS-2014-004 et 006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau et au Président ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, prend acte des décisions prises par le Président et le Bureau, par délégation de l'organe délibérant.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
**Le 25/10/2018**

**CS\_2018\_043** - Indemnité de conseil allouée au comptable de la DDFIP

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et les établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;*

*Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 instituant une indemnité de conseil aux comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;*

*Vu les délibérations n° CS-2017-008 en date du 24 mars 2017 et n° CS-2018-007 en date du 2 février 2018 ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal-Production ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

*- de demander le concours du Payeur Départemental pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,*

*- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 70 % par an,*

*- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Philippe JERRETIE, chef de poste à la Paierie Départementale, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et pour la durée du mandat.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 25/10/2018

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	68
CONTRE	1
ABSTENTION	0

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;*

*Vu le Procès Verbal de la réunion de la CAO Production, Transport et affaires générales réunie le 19 octobre 2018 ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

*- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les marchés de service d'assurances, ses avenants et toutes autres pièces s'y rapportant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022, conformément aux choix de la Commission d'Appel d'Offres, aux conditions figurant ci-dessous :*

- Lot 1 Dommages aux biens et risques annexes : société GROUPAMA pour un montant annuel forfaitaire de 24 786,45 € TTC ;*
- Lot 3 Flotte automobile et risques annexes - société GROUPAMA pour un montant annuel forfaitaire de 2 111,10 € TTC ;*
- Lot 5 - Risques statutaires - société GROUPAMA pour des montants annuels forfaitaires de :*
  - 63 301,28 € TTC révisables au taux de 4,95 % des rémunérations CNRACL ;*
  - 93,37 € TTC révisables au taux de 1,02 % des rémunérations IRCANTEC ;*

*- d'autoriser le Président à relancer une procédure de marché pour les lots infructueux :*

- Lot 2 : Responsabilité civile et risques annexes*
- Lot 4 : Protection juridique*

*- décide d'inscrire les crédits correspondants au Budget Principal-Production et aux budgets annexes.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 25/10/2018

#### **DÉTAIL DU VOTE**

POUR	69
CONTRE	0
ABSTENTION	0



*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération du Comité Syndical en date du 20 novembre 2007 relative aux interventions en matière de reconquête de la qualité de l'eau ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, dans le cadre du financement des actions de reconquête de la qualité de l'eau :*

*\*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :*

- de cibler prioritairement la participation financière de Eau du Morbihan sur les actions mises en œuvre dans les périmètres de protection et les aires d'alimentation des captages, au travers d'un partenariat «public-public» contractualisé avec les structures porteuses compétentes ;*
- d'assurer, dans le cadre de ce partenariat « public-public », un financement de 100 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par les structures porteuses nécessaires à la définition et à la mise en œuvre des actions dans les périmètres d'alimentation ;*
- le cas échéant, de co-financer des actions dans le cadre des contrats territoriaux, dans les bassins versants sur lesquels se trouvent des prises d'eau superficielles gérées par Eau du Morbihan, dans la limite de 80 % d'aides publiques maximum ;*

*\*A titre dérogatoire, pour les structures porteuses déjà accompagnées financièrement par Eau du Morbihan antérieurement :*

*- de poursuivre le financement des actions selon les modalités antérieures et d'engager progressivement l'application des modalités décrites ci-dessus, jusqu'au 31 décembre 2021 ;*

*\* De déléguer au Bureau l'examen et la validation des programmes d'actions annuels ainsi que les conventions de partenariat, conventions financières et contrats à intervenir.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 25/10/2018

#### **DÉTAIL DU VOTE**

POUR	69
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**CS\_2018\_046** - Modification de l'architecture budgétaire à compter de 2019 - Fusion/dissolution du Budget Annexe Transport-Négoce avec le Budget Principal-Production

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Vu l'accord de principe du Payeur Départemental ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

- De procéder à la dissolution du Budget annexe Transport-Négoce au 31 décembre 2018 ;*
- De procéder concomitamment à la fusion du Budget annexe Transport-Négoce avec le Budget Principal Production à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce dernier devenant le Budget Principal-Production-Transport ;*
- De transférer au Budget annexe Distribution l'ensemble des emprunts rattachés initialement au Budget annexe Transport-Négoce ;*
- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à cette opération.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
**Le 25/10/2018**

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	69
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**CS\_2018\_047A** - Décision modificative n° 1/2018 - Budget Transport-Négoce

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Budget Transport-Négoce pour l'exercice 2018 ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

*- D'adopter la décision modificative n° 1/2018 du Budget Transport-Négoce telle que présentée dans le rapport et qui s'équilibre à :*

- 110 000 € en section d'exploitation ;
- 110 000 € en section d'investissement.

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 25/10/2018

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	69
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**CS\_2018\_048A** - Décision modificative n° 2/2018 - Budget Distribution

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le budget annexe Distribution 2018 ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

*- D'adopter la décision modificative n° 2/2018 du budget Distribution telle que présentée dans le rapport et qui s'équilibre à :*

- 500 000 € en section d'exploitation.

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 25/10/2018

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	34
CONTRE	0
ABSTENTION	0

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n° CS-2017-036 relative aux évolutions statutaires ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

- De ne pas inclure les compétences optionnelles assainissement non collectif et « hors GEMAPI » aux futurs statuts ;*
- Du principe de fixer une date limite de délibération d'un membre pour le transfert et la reprise d'une compétence optionnelle, pour une prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante ;*
- Du principe d'une diminution du nombre de délégués au Comité Syndical par rapport à sa composition actuelle, tout en préservant la représentation équilibrée des territoires ;*
- De redécouper les Collèges à l'échelle de chaque EPCI-FP, et que :*
  - dès lors que l'EPCI-FP est compétent en eau potable et adhérent à Eau du Morbihan sur l'ensemble de son périmètre, le Collège est supprimé et l'EPCI-FP désigne directement ses délégués selon la clé de répartition statutaire ;*
  - en dehors de ce cas,*
    - les communes et/ou les SIAEP et/ou les EPCI-FP désignent 2 délégués par commune sur le périmètre du Collège,
    - à l'échelle de ces Collèges, ces délégués désignent leurs représentants au Comité sur les mêmes modes de calcul de représentation statutaire.
- Du principe d'une clé de représentation statutaire au Comité se basant sur le critère de population ;*
- De retenir, à ce stade du projet, le principe des critères de tranches de population, à l'échelle de chaque Collège ou EPCI-FP dès lors qu'il est membre de Eau du Morbihan pour l'intégralité de son périmètre :*
- Par conséquent, de valider la rédaction de la version 1 du projet de statuts modifiés joint au rapport, au stade actuel des réflexions, exception faite des critères de tranches de population du paragraphe 7.1.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 25/10/2018

#### DÉTAIL DU VOTE

POUR	68
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**CS\_2018\_050** - Concession de service - Attribution - Exploitation du service public de Distribution d'eau potable - Périmètre : Centre Morbihan Communauté, Plaudren et Colpo

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L,1411-1 et suivants ;*

*Vu la délibération n° CS\_2017\_046 du 30 juin 2017 ;*

*Vu le rapport final exposant les motifs du choix de l'entreprise et l'économie générale du contrat ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

*- d'approuver le choix énoncé dans le rapport final et rappelé en séance ;*

*- de confier la concession de service public de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté ainsi que les communes de Plaudren et Colpo à SAUR ;*

*- d'approuver les termes du contrat de concession de service public et ses annexes ;*

*- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat à intervenir, ainsi que tous les documents afférents.*

*Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Distribution.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
**Le 25/10/2018**

#### **DÉTAIL DU VOTE**

POUR	68
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**CS\_2018\_051** - Marché de service - Exploitation du service public de Production d'eau potable - Périmètre : Roi Morvan Communauté pour partie

*Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;*

*Vu le décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;*

*Vu le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service de production d'eau potable sur le territoire des communes de la communauté de communes Roi Morvan Communauté pour partie, et transmis aux membres du Comité Syndical ;*

*Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 4 octobre 2018 ;*

*Vu l'avis du comité technique en date du 20 septembre 2018 ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Considérant que les contrats d'exploitation portant sur les périmètres initiaux : SIAEP de l'Ellé, Guiscriff, Roudouallec et Gourin arrivent à expiration le 31 décembre 2019 ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

*- d'approuver le principe de l'exploitation du service de Production d'eau potable dans le cadre d'un marché public sur le territoire des communes de la communauté de communes Roi Morvan Communauté pour partie ;*

*- de retenir une durée de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;*

*- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer l'exploitant, telles qu'elles sont définies dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente ;*

*- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,

**Le 25/10/2018**

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	68
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**CS\_2018\_052** - Marché de service - Exploitation du service public de Production d'eau potable - Périmètre : de l'Oust à Brocéliande Communauté pour partie, Redon Agglomération pour partie, Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté pour partie

*Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;*

*Vu le décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;*

*Vu le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service de production d'eau potable sur le territoire des communes de : de l'Oust à Brocéliande communauté pour partie, Redon Agglomération pour partie, Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté pour partie, et transmis aux membres du Comité Syndical ;*

*Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 4 octobre 2018 ;*

*Vu l'avis du comité technique en date du 20 septembre 2018 ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Considérant que les contrats d'exploitation portant sur les périmètres initiaux : SIAEP de Guer, SIAEP de Carentoir, SIAEP de Muzillac, SIAEP de La Roche-Bernard, SIAEP de Saint-Jacut-les-Pins et SIAEP de Questembert arrivent à expiration le 31 décembre 2019 ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

*- d'approuver le principe de l'exploitation du service de Production d'eau potable dans le cadre d'un marché public sur le territoire des communes de : de l'Oust à Brocéliande communauté pour partie, Redon Agglomération pour partie, Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté pour partie ;*

*- de retenir une durée de 4 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;*

*- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer l'exploitant, telles qu'elles sont définies dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente ;*

*- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,

**Le 25/10/2018**

#### **DÉTAIL DU VOTE**

POUR	67
CONTRE	0
ABSTENTION	0



**CS\_2018\_053** - Concession de service - Exploitation du service public de Distribution d'eau potable -  
Périmètre : Roi Morvan Communauté pour partie

*Vu l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de la communauté de communes Roi Morvan Communauté pour partie, et transmis aux membres du Comité syndical ;*

*Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 4 octobre 2018 ;*

*Vu l'avis du comité technique en date du 20 septembre 2018 ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Considérant que les contrats d'exploitation portant sur les périmètres initiaux : SIAEP de l'Ellé, Guisriff, Le Saint et Gourin arrivent à expiration le 31 décembre 2019 ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

*- d'approuver le principe de l'exploitation du service de Distribution d'eau potable dans le cadre d'une concession de service public sur le territoire des communes de la communauté de communes Roi Morvan Communauté pour partie ;*

*- de retenir une durée de 6 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;*

*- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-4 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;*

*- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 25/10/2018

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	67
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**CS\_2018\_054** - Concession de service - Exploitation du service public de Distribution d'eau potable -  
Périmètre : de l'Oust à Brocéliande Communauté pour partie et Ploërmel Communauté pour partie

*Vu l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de : de l'Oust à Brocéliande Communauté pour partie et Ploërmel Communauté pour partie, et transmis aux membres du Comité Syndical ;*

*Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 4 octobre 2018 ;*

*Vu l'avis du comité technique en date du 20 septembre 2018 ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Considérant que les contrats d'exploitation portant sur les périmètres initiaux : SIAEP de Carentoir, SIAEP de Guer et SIAEP du Roc Saint-André arrivent à expiration le 31 décembre 2019 ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

*- d'approuver le principe de l'exploitation du service de Distribution d'eau potable dans le cadre d'une concession de service public sur le territoire des communes de : de l'Oust à Brocéliande Communauté pour partie et Ploërmel Communauté pour partie ;*

*- de retenir une durée de 6 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;*

*- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-4 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;*

*- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 25/10/2018

#### **DÉTAIL DU VOTE**

POUR	67
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**CS\_2018\_055** - Concession de service - Exploitation du service public de Distribution d'eau potable - Périmètre : Arc-Sud Bretagne pour partie, Redon Agglomération pour partie et Questembert Communauté pour partie

*Vu l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Arc Sud Bretagne pour partie, de Redon Agglomération pour partie et Questembert Communauté pour partie, et transmis aux membres du Comité Syndical ;*

*Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 4 octobre 2018 ;*

*Vu l'avis du comité technique en date du 20 septembre 2018 ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Considérant que les contrats d'exploitation portant sur les périmètres initiaux : SIAEP de Muzillac, SIAEP de La Roche-Bernard et SIAEP de Saint-Jacut-les-Pins arrivent à expiration le 31 décembre 2019 ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

*- d'approuver le principe de l'exploitation du service de Distribution d'eau potable dans le cadre d'une concession de service public sur le territoire des communes de Arc Sud Bretagne pour partie, de Redon Agglomération pour partie et Questembert Communauté pour partie ;*

*- de retenir une durée de 6 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;*

*- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-4 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;*

*- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 25/10/2018

#### **DÉTAIL DU VOTE**

POUR	67
CONTRE	0
ABSTENTION	0

## ➤ **Délibérations du Bureau du 23 novembre 2018**

**B\_2018\_037** - Modalités de mise en oeuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime indemnitaire de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;*

*Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;*

*Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu la circulaire préfectorale du 1<sup>er</sup> février 2018 relative au RIFSEEP ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du Ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40 ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 notamment le texte 131 ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;*

*Vu la note ministérielle du 3 avril 2017 relative la mise en œuvre de la politique d'égalité, de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité dans la fonction publique ;*

*Vu la décision QPC n° 2018-727 du 13 juillet 2018 déclarant les dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 conformes à la Constitution et notamment au principe de libre administration des collectivités ;*

*Vu la délibération n° B-2016-023 du Bureau en date du 29 avril 2016 portant sur l'engagement de la réflexion relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;*

*Vu la délibération n° B-2016-042 du Bureau en date du 23 septembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP ;*

*Vu la délibération n° B-2016-055 du Bureau en date en date du 25 novembre 2016 relative à l'instauration de l'IFSE aux agents non logés de la filière administrative de catégorie A ;*

*Vu la délibération n° B-2016-056 du Bureau en date du 25 novembre 2016 relative à l'instauration de l'IFSE aux agents non logés de la filière administrative de catégorie B ;*

*Vu la délibération n° B-2016-057 du Bureau en date du 25 novembre 2016 relative à l'instauration de l'IFSE aux agents non logés de la filière administrative de catégorie C ;*

*Vu la délibération n° B-2016-058 du Bureau en date du 25 novembre 2016 relative à l'instauration de l'IFSE aux agents non logés de la filière technique de catégorie B ;*

*Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 novembre 2016 relatif à la mise en place du RIFSEEP avec l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;*

*Vu la saisine du Comité Technique en date du 26 octobre 2018 relative à la mise en place du CIA dans le cadre du RIFSEEP ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Bureau après en avoir délibéré, décide :*

*- de l'instauration du complément indemnitaire annuel (CIA) d'un montant individuel annuel maximum de 100 € à compter de 2018 selon les modalités suivantes :*

*Bénéficiaires du CIA :*

*L'indemnité sera versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public éligibles au dispositif du RIFSEEP, sans distinction entre les groupes de fonction.*

*Modalités de versements :*

*Les agents bénéficient du CIA dans les mêmes proportions que la quotité de travail. Le CIA sera versé en une seule fois sur le premier trimestre de l'année N+1 au regard des résultats de l'évaluation annuelle de l'année N. Ainsi, les montants versés au titre du CIA n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.*

Les modulations du CIA pour indisponibilité physique et autres motifs sont identiques à celles de l'IFSE.

Les attributions individuelles font l'objet d'arrêtés de l'autorité territoriale conformément aux critères de modulation définis plus bas.

Critères de modulation

Le CIA est proratisé en fonction des résultats de l'évaluation individuelle de l'engagement professionnel de l'agent et de la manière de servir selon les critères et coefficients de modulation suivants :

Critères	Coefficients de modulation individuelle appliqués au montant maximum du CIA (100 €)
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions et objectifs atteints totalement	100 %
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions et objectifs atteints partiellement	50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions et objectifs non atteints	0 %

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 29/11/2018

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**B\_2018\_038** - Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents non logés de la filière ADMINISTRATIVE - CATÉGORIE B

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;*

*Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux ;*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'État ;*

*Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;*

*Vu la délibération n° B-2016-023 du Bureau du 29 avril 2016 relative à la réforme des régimes indemnitaires actant notamment l'engagement de la réflexion relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au sein d'Eau du Morbihan ;*

*Vu la délibération n° B-2016-042 du Bureau du 23 septembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP ;*

*Vu l'avis du Comité Technique en date du 08 novembre 2016 portant sur la délibération du n° B-2016-056 ;*

*Vu la délibération n° B-2016-056 du Bureau du 25 novembre 2016 relative à l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents non logés de la filière administrative – Catégorie B ;*

*Vu la saisine du Comité Technique en date du 26 octobre 2018 ;*

*Considérant que ce nouveau régime indemnitare est transposable et applicable aux cadres d'emplois des Rédacteurs territoriaux au regard du décret n° 91-875 ;*

*Considérant que l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;*

Considérant que la présente ne porte que sur la part principale, liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise ;

Considérant que les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur ;

Vu le projet de délibération relatif à la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) présenté au cours de cette séance de Bureau ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré, décide :

1. de compléter la délibération n° B-2016-042 et définir un groupe B3 relatif à la fonction d'assistant(e) de Direction en référence au cadre d'emplois des rédacteurs, tel que précisé ci-dessous :

GROUPE	FONCTIONS	CRITÈRES	GRADES
B3	Assistant(e) de Direction	Gestion du secrétariat de la Direction et du Pôle techniques Organisation de l'activité de la DGS et du Président Planification des réunions Travaux de rédaction	Rédacteur Principal 1ère classe Rédacteur Principal 2ème classe Rédacteur

2. d'abroger la délibération n° B-2016-056 du Bureau du 25 novembre 2016 relative à l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents non logés de la filière administrative – Catégorie B ;

3. d'instaurer l'IFSE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux agents non logés de la filière administrative – Catégorie B, selon les modalités suivantes :

**Bénéficiaires de l'IFSE :**

L'indemnité sera versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public.

**Modalités de versements :**

Les agents bénéficient de l'IFSE dans les mêmes proportions que la quotité de travail. Le versement de l'IFSE se fera mensuellement. Les attributions individuelles font l'objet d'arrêtés de l'autorité territoriale conformément aux critères de modulations définis plus bas.

**Critères d'appartenance à un groupe de fonctions :**

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat.

Ces niveaux de fonction sont examinés au regard de groupes de critères relatifs :

- au niveau de responsabilité et d'encadrement,
- à la technicité et à l'expertise requises,
- à des contraintes ou sujétions particulières liées à la fonction exercée.



Groupe	Fonctions	Grades concernés	Montant IFSE
B 1	Adjoint responsable de cellule Coordinateur	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur	11 880 €
B 2	Gestionnaire administratif Gestionnaire exploitation Gestionnaire financier	Rédacteur principal 1ere classe Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur	10 000 €
B3	Assistante de direction	Rédacteur principal 1ere classe Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur	8 500 €

**Garantie du montant versé au titre de l'IFSE par rapport à l'ancien régime indemnitaire :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 Janvier 1984, le nouveau régime indemnitaire est garanti pour les agents au niveau de l'ancien régime indemnitaire afin qu'ils ne subissent pas de perte de régime indemnitaire.

**Modulation individuelle :**

Les attributions individuelles font l'objet d'arrêtés de l'autorité territoriale conformément aux critères de modulations définis ci après :

Critères	Points / Coef
Encadrement de 1 à 2 agents	1
Niveau d'expertise du domaine d'intervention	1
Niveau d'expertise dans plusieurs domaines	2
Animation transversale	1
Expérience professionnelle : Elargissement des compétences- Mobilisation de ses compétences / Réussite des objectifs - Force de proposition dans un nouveau cadre - Diffusion de son savoir à autrui	1
Expérience professionnelle : L'approfondissement des savoirs : expériences acquises avant et depuis l'affectation sur le poste	1
Expérience professionnelle : Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste : Formations liées au poste - Formations transversales - Préparation au concours - Formations qualifiantes ou non,	1

**Réexamen de l'IFSE :**

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans valorisation automatique :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- En cas de changement de cadre d'emplois ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;
- Au bout d'un an dans le cas de l'intégration d'un nouvel agent au sein des services.

**Modulation de l'IFSE pour indisponibilité physique ou autre motifs :**

*Le régime indemnitaire est maintenu aux intéressés dans les conditions suivantes :*

<b>Nature de l'indisponibilité</b>	<b>Effet sur le versement de l'IFSE</b>
Congés annuels	Maintien
Congés RTT	Maintien
Congés maladie ordinaire	Maintien dans la proportion du traitement
Congés longue maladie	Maintien dans la proportion du traitement
Congés longue durée	Maintien dans la proportion du traitement
Congés maternité / paternité / adoption	Maintien dans la proportion du traitement
Congés de solidarité familiale	Suspension
Congés parentale	Suspension
Autorisations spéciales d'absence	Maintien
Décharge de service pour mandat syndical	Maintien
Suspension de service	Suspension
Exercice du Droit de grève	Suspension dans la proportion du traitement
Exercice d'un mandat électif	Maintien dans la proportion du traitement

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
**Le 29/11/2018**

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**B\_2018\_039** - Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents non logés de la filière TECHNIQUE - CATEGORIE C

*Vu le Code général des collectivités territoriales;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux ;*

*Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux ;*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;*

*Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;*

*Vu la délibération n° B-2016-023 du Bureau du 29 avril 2016 relative à la réforme des régimes indemnitaires actant notamment la logique de fonctions ;*

*Vu la délibération n° B-2016-042 du Bureau du 23 septembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP ;*

*Vu la saisine du Comité Technique en date du 26 octobre 2018 ;*

*Considérant que ce nouveau régime indemnitaire est transposable et applicable aux cadres d'emplois des adjoints techniques au regard de l'arrêté du 16 juin 2017 publié au JORF du 12 août 2017 ;*

*Considérant que l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;*

Considérant que les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur ;

Vu le projet de délibération relatif à la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) présenté au cours de cette séance de Bureau ;

Vu le rapport du Président ;

Le Bureau après en avoir délibéré, décide l'instauration de l'IFSE au bénéfice des agents non logés de la filière technique – Catégorie C, à compter du 1er janvier 2019 selon les modalités suivantes :

**Bénéficiaires de l'IFSE :**

L'indemnité sera versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuel de droit public.

**Modalités de versements :**

Les agents bénéficient de l'IFSE dans les mêmes proportions que la quotité de travail. Le versement de l'IFSE se fera mensuellement. Les attributions individuelles font l'objet d'arrêtés de l'autorité territoriale conformément aux critères de modulations définis plus bas.

**Critère d'appartenance à un groupe de fonction :**

Le montant de l'IFSE est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu, si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'État.

Ces niveaux de fonctions sont examinés au regard de groupes de critères relatifs :

- au niveau de responsabilité et d'encadrement,
- à la technicité et à l'expertise requises,
- à des contraintes ou sujétions particulières liées à la fonction exercée.

Groupes	Fonctions	Critères
TC 1	Chargé d'affaires techniques	Exécution projets techniques – Suivi des procédures maîtrise technique du domaine
TC 2	Chargé d'exploitation	Maintenance – Suivi -Reporting - Exploitation infrastructures eau potable - Astreintes

**Montant des IFSE par groupe de fonction :**

Groupes	Fonctions	Grades concernés	Montant maximum IFSE
TC 1	Chargés d'affaires techniques	Agent de maîtrise principal et agent de maîtrise Adjoint technique principal 1ère et 2ème classe ( échelle C3 &C2) Adjoint technique (échelle C1)	7 000 €
TC 2	Chargé d'exploitation	Agent de maîtrise principal et agent de maîtrise Adjoint technique principal 1ère et 2ème classe ( échelle C3 &C2) Adjoint technique (échelle C1)	5 000 €

**Garantie du montant versé au titre de l'IFSE par rapport à l'ancien régime indemnitaire :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 Janvier 1984, le nouveau régime indemnitaire est garanti pour les agents au niveau de l'ancien régime indemnitaire afin qu'ils ne subissent pas de perte de régime indemnitaire. Les agents percevront dans ce cas précis une indemnité différentielle modulable suivant l'évolution de la prime de fonctions.

**Modulation individuelle :**

Les attributions individuelles font l'objet d'arrêtés de l'autorité territoriale conformément aux critères de modulations définis ci après :

Critères	Points / Coef
Niveau d'expertise du domaine d'intervention	1
Niveau d'expertise confirmé du domaine d'intervention	2
Expérience professionnelle : Élargissement des compétences – Mobilisation de ses compétences / Réussite des objectifs – Force de proposition dans un nouveau cadre -diffusion de son savoir à autrui	1
Expérience professionnelle : Approfondissement des savoirs : expériences acquises avant et depuis l'affectation sur le poste	1
Expérience professionnelle : Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste : Formations liées au poste - Formations transversales - Préparation au concours - Formations qualifiantes ou non	1

**Réexamen de l'IFSE :**

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans valorisation automatique :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- En cas de changement de cadre d'emplois ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;
- Au bout d'un an dans le cas de l'intégration d'un nouvel agent au sein des services.

**Modulation de l'IFSE pour indisponibilité physique ou autres motifs :**

Le régime indemnitaire est maintenu aux intéressés dans les conditions suivantes :

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement de l'IFSE
Congés annuels	Maintien
Congés RTT	Maintien
Congés maladie ordinaire	Maintien dans la proportion du traitement
Congés longue maladie	Maintien dans la proportion du traitement
Congés longue durée	Maintien dans la proportion du traitement
Congés maternité / paternité / adoption	Maintien dans la proportion du traitement
Congés de solidarité familiale	Suspension

<i>Nature de l'indisponibilité</i>	<i>Effet sur le versement de l'IFSE</i>
<i>Congés parentale</i>	<i>Suspension</i>
<i>Autorisations spéciales d'absence</i>	<i>Maintien</i>
<i>Décharge de service pour mandat syndical</i>	<i>Maintien</i>
<i>Suspension de service</i>	<i>Suspension</i>
<i>Exercice du Droit de grève</i>	<i>Suspension dans la proportion du traitement</i>
<i>Exercice d'un mandat électif</i>	<i>Maintien dans la proportion du traitement</i>

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
**Le 29/11/2018**

#### **DÉTAIL DU VOTE**

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**B\_2018\_040** - Renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire pour l'implantation d'équipements de téléphonie mobile ORANGE sur le réservoir du Kényah à Plougoumelen - Collège territorial de Vannes Ouest - Patrimoine Production

*Vu la délibération n° CS-2014-080 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2014 fixant les règles techniques d'occupation du domaine public ;*

*Vu les délibérations n° CS-2014-81 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2014 et n° CS-2017-049 du 01 décembre 2017 fixant la redevance des droits d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements techniques autres que ceux du service d'eau potable ;*

*Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;*

*Vu la délibération n° B-2017-046 – Renouvellement d'autorisation pour l'implantation d'équipements de téléphonie mobile par Orange sur le réservoir du Kényah, commune de Plougoumelen – Collège territorial de Vannes Ouest – Patrimoine Production ;*

*Vu la convention signée initialement entre le SIAEP de Vannes Ouest, ORANGE et SAUR à date d'effet au 01 janvier 2007 ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Bureau, après en avoir délibéré, décide :*

- de retirer la délibération n° B-2017-046 du 29 Septembre 2017 relative au même objet ;*
- de dénoncer la convention en vigueur ;*
- d'accepter le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation d'équipements de téléphonie mobile par ORANGE sur le réservoir du Kényah à Plougoumelen pour une durée de 12 ans, renouvelable une fois pour un délai de 3 ans ;*
- de fixer le montant de la redevance d'occupation à 5 306,04 € HT correspondant à la valeur de référence au titre de l'année 2018, assortie d'une révision de + 2 % par an ;*
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir avec la société ORANGE.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 29/11/2018

#### **DÉTAIL DU VOTE**

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**B\_2018\_041** - Participation au Carrefour des Gestions Locales de l'Eau 2019

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Bureau après en avoir délibéré, décide :*

*- de reconduire la participation de Eau du Morbihan au Carrefour des Gestions Locales de l'Eau pour sa 20<sup>ème</sup> édition les 30 et 31 janvier 2019 ;*

*- que sa participation se traduit par la tenue d'un stand partagé avec le Pôle des Syndicats Départementaux d'eau potable du Grand Ouest et la FNCCR, ainsi que par le parrainage d'un atelier, engendrant une participation financière totale estimée de 23 040 € TTC soit 3 030 € TTC par Syndicat ;*

*- d'autoriser le Président à signer toutes pièces nécessaires à cette participation, en particulier la convention financière à intervenir avec le SDAEP 22.*

*Les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Principal-Production.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,

**Le 29/11/2018**

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0



*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Bureau après en avoir délibéré, décide :*

*- d'autoriser le Président à signer les accords-cadre à bons de commande à intervenir, dans la limite des enveloppes prévisionnelles arrêtées ci-après, ainsi que toutes les pièces et actes s'y rapportant :*

*- CT Saint Jacut : 2019 / 2021 : Minimum 50 000 € / Maximum 150 000 € HT soit : 450 000 € HT ;*

*- CT Blavet Océan : 2019 / 2020 : Minimum 30 000 € / Maximum 100 000 € HT soit : 200 000 € HT.*

*Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Distribution.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,

**Le 29/11/2018**

#### **DÉTAIL DU VOTE**

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**B\_2018\_043** - Projet de dossier de la séance du 7 décembre 2018

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n° CS-2014-006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Bureau après en avoir délibéré, prend acte du projet de dossier de la séance du 07 décembre 2018 du Comité Syndical.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,

**Le 29/11/2018**

## ➤ **Délibérations du Comité Syndical du 7 décembre 2018**



**CS\_2018\_056** - Compte rendu des décisions prises par délégation du Président et du Bureau

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-10, L.2122-22 et 23 ;*

*Vu les délibérations n° CS-2014-004 et 006 du Comité Syndical en date du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau et au Président ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, prend acte des décisions prises par le Président et le Bureau, par délégation de l'organe délibérant.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
**Le 12/12/2018**

**CS\_2018\_057** - Règles techniques d'occupation du domaine public : installation de pylone

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n° CS-2014-080 en date du 12 décembre 2014 ;*

*Considérant la nécessité d'édicter des règles techniques d'installation de pylône et d'équipements annexes sur les propriétés de Eau du Morbihan, à proximité ou non de ses ouvrages bâtis. ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré :*

- *Prend acte des règles techniques d'installation de pylône et d'équipements annexes sur les propriétés de Eau du Morbihan, applicables aux opérateurs publics ou privés de réseaux de télécommunication et de radio, selon les termes suivants :*
  - *Toute nouvelle installation de pylône et d'équipements annexes sur le patrimoine non bâti de Eau du Morbihan est conditionnée à la production, par et aux frais du demandeur, d'une étude permettant de vérifier que l'installation projetée répond à l'ensemble des critères définis dans la présente délibération, en précisant notamment :*
    - *l'implantation des équipements (plans, photomontages, ...) ;*
    - *la description et les dimensions précises des équipements installés ;*
    - *l'étude de dimensionnement des ancrages comprenant : type de fondation, haubanage ou non, emprise au sol, étude géotechnique ;*
  - *Une étude devra être fournie pour garantir la compatibilité des équipements installés par l'opérateur, avec les équipements de télésurveillance du site appartenant au Syndicat (RTC, GSM, Radio, ...) ;*
  - *Toute installation devra obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et préalables aux travaux ;*
  - *La superficie de terrain mise à disposition doit permettre le maintien d'une largeur de passage suffisante entre les limites de la clôture de la parcelle mise à disposition et le patrimoine bâti de Eau du Morbihan pour permettre l'accès à un véhicule ou un équipement d'intervention ;*
  - *La parcelle de terrain mise à disposition doit être clôturée et doit intégrer un portillon d'accès extérieur indépendant donnant sur le domaine public, afin de ne pas interférer avec l'activité de l'exploitant du service public d'eau potable. Le type de clôture et de portail retenu doit être identique au matériel existant et installé à 5cm au dessus sol pour permettre l'entretien des espaces verts de part et d'autre ;*
  - *Sauf imposée par les services de l'urbanisme, il n'est pas prévu de haie végétalisée ;*
  - *Les espaces verts et les plantations sont entretenus à minima 10 fois par an par des moyens mécaniques uniquement ;*
  - *Si l'étude ou sa mise à jour révèle que l'installation de l'équipement présente le moindre risque pour le patrimoine bâti de Eau du Morbihan ou pour son exploitation, le Syndicat se réserve le droit de demander une modification du projet d'implantation et une nouvelle étude. Si le risque persiste, Eau du Morbihan pourra refuser l'installation des équipements sollicitée ;*
  - *Eau du Morbihan devra être informé de tout projet de renouvellement ou modification des équipements en place. Dans le cas de modifications substantielles, une mise à jour de l'étude technique sera exigée, et la convention fera l'objet d'une renégociation ;*

- *L'opérateur s'engage s'il n'a plus l'utilité de l'équipement installé à restituer le site en bon état. L'équipement et le matériel non utilisé doit être déposé et l'emplacement occupé libéré de toute installation et câblage ;*
- *Toutes les modifications substantielles liées à l'occupation du pylône, à des équipements déjà en place, ou l'implantation d'un nouvel opérateur, sont soumises aux mêmes modalités que pour les installations nouvelles ;*
- *Ces dispositions sont également applicables pour toute nouvelle demande faisant suite aux échéances de convention en cours.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,

Le 12/12/2018

## DÉTAIL DU VOTE

POUR	63
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**CS\_2018\_058** - Redevance des droits d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements techniques autres que ceux du service d'eau potable - 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération n° CS-2014-081 du Comité syndical en date du 12 décembre 2014 ;

Vu le rapport du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 la redevance annuelle de base des droits d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements de transmission au titre de l'année 2019, comme suit :

	<i>usage</i>	<i>unité</i>	<i>Montant à titre indicatif 2018</i>		<i>Montant H.T. €/an/site 2019</i>	<i>Max H T €/an/site 2019</i>
<b>GSM/UMTS/LTE (2G/3G/4G, ...)</b>	Réseau de téléphonie mobile	Forfait local/armoire technique + 3 antennes + 1 à 3 réseaux de transmission	3 714,23	10 612,08	3 788,51	10 824,32
		Forfait local/armoire technique + 6 antennes + 3 réseaux réseau de transmission	5 306,04		5 412,16	
		Par réseau de transmission supplémentaire/ forfait	1 061,21		1 082,43	
		Par 1 à 3 antennes supplémentaires/forfait	1 061,21		1 082,43	
		Installation de pylône		1 500,00		
<b>Faisceau hertzien</b>	Opérateurs de réseaux mobiles et fixes ouverts au public	Forfait y compris installation de pylône	1 061,21		1 082,43	
<b>Radiocommunication de base de réseaux indépendants publics</b>	SDIS, Etat, ...	Forfait y compris installation de pylône	106,12		108,24	
<b>Radiocommunication de base de réseaux indépendants privés (WiFi, WiMax, ...)</b>	Opérateurs publics et privés	Forfait y compris installation de pylône	1 061,21		1 082,43	
<b>Autres</b>	Association, radio FM,...	Forfait y compris installation de pylône	636,72		649,45	

Les crédits afférents à ces recettes seront inscrits au budget sur les lignes correspondantes.

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 12/12/2018

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	63
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**CS\_2018\_059** - Tarif de Fourniture d'Eau en Gros - 2019

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

*- de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif de fourniture en gros (TFEG) de vente du Budget Principal Production-Transport au Budget Distribution, aux collectivités ou exploitants assurant la distribution, à 0,62 € HT/m<sup>3</sup> ;*

*- de charger le Président de transmettre cette délibération aux titulaires des contrats d'exploitation du service d'eau potable, ainsi qu'aux collectivités exerçant la compétence Distribution.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
**Le 12/12/2018**

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	63
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**CS\_2018\_060** - Tarifs aux abonnés du service Distribution - 2019

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

*- de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les tarifs aux abonnés du service Distribution tels qu'annexés à la présente ;*

*- de charger le Président de transmettre cette délibération aux titulaires des contrats d'exploitation du service d'eau potable et aux communes, syndicats et EPCI membres ayant opté pour le transfert de la compétence Distribution à Eau du Morbihan.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
**Le 12/12/2018**

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	36
CONTRE	0
ABSTENTION	0



**CS\_2018\_061** - Tarifs liés au règlement de service - concession de service public de distribution d'eau potable - Périmètre : Centre Morbihan Communauté, Plaudren et Colpo

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n° CS\_2018\_050 du 19 octobre 2018 ;*

*Vu le contrat de concession de service public de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Centre Morbihan Communauté, Plaudren et Colpo, et ses annexes ;*

*Vu le cadre du règlement de service ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

- de fixer les tarifs en matière de : travaux de branchements neufs, prestations liées à l'application du règlement de service et autres travaux et prestations conformément au tableau annexé à la présente délibération ;*
- de retenir le principe d'une indexation des tarifs relatifs aux travaux de branchements neufs au moyen de la formule de variation stipulée à l'article 9.3.1 du contrat de concession de service public sus-visé ;*
- de retenir le principe d'une indexation des tarifs relatifs aux prestations liées au règlement de service et autres travaux et prestations accessoires au moyen de la formule de variation stipulée aux articles 9.3.2 et 8.2.3 du contrat de concession de service public sus-visé.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
**Le 12/12/2018**

#### **DÉTAIL DU VOTE**

POUR	36
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**CS\_2018\_062** - Participation aux travaux d'extension de réseau de Distribution - prix 2019

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n°CS-2017-063 du Comité Syndical en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017, relative aux conditions techniques et financières d'accès au réseau de Distribution ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide d'adopter les valeurs suivantes pour le calcul des participations aux extensions de réseau, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :*

*- Forfait X = 975 € HT*

*- Prix par mètre linéaire de réseau Y = 68,50 € HT.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 12/12/2018

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	36
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**CS\_2018\_063** - Mise à jour des tarifs de vente de bois - Taux de TVA

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n° CS-2014-071 de tarif de vente de bois ;*

*Considérant la mise à jour du taux de TVA relatif aux ventes de bois ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

*-de fixer un prix de vente de bois défini selon la grille tarifaire ci-dessous, à compter de 2019 :*

	Feuillus		Résineux	
	Tarif HT/Stère	Tarif TTC/Stère au taux de TVA en vigueur de 20 %	Tarif HT/Stère	Tarif TTC/Stère au taux de TVA en vigueur de 20 %
Bois sur pied	15 €	18 €	8 €	9,60 €
Bois abattu	22 €	26,40 €	11 €	13,20 €
Bois en bordure de chemin	32 €	38,40 €	18 €	21,60 €

*-de charger le Président ou son représentant de l'exécution de ces décisions.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
**Le 12/12/2018**

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	63
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**CS\_2018\_064** - Mise à jour du règlement budgétaire et financier

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu les statuts de Eau du Morbihan et notamment l'article 5-3 ;*

*Vu les délibérations n° CS-2011-048 du 16 décembre 2011 et n° CS-2016-006 du 29 janvier 2016 portant sur le règlement financier ;*

*Vu la délibération n° CS-2018-046 du 19 octobre 2018 portant sur la fusion des Budgets Principal-Production et annexe Transport-Négoce ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

*- D'abroger sa décision n° CS-2016-006 du 29 janvier 2016, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;*

*- D'adopter le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,

**Le 12/12/2018**

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	63
CONTRE	0
ABSTENTION	0

## CS\_2018\_065 - 2019 - Financement des dépenses communes d'investissement entre les budgets

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n° CS-2016-050-1 du 9 décembre 2016 relative au financement des dépenses communes d'investissement entre les Budgets ;*

*Considérant la nécessité de mettre à jour la répartition suite à la création du Budget Principal Production-Transport ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

*- d'adopter le principe d'une participation financière du Budget Distribution aux dépenses communes d'investissement (subventions déduites), le Budget Principal Production-Transport supportant la totalité de la dépense et des subventions et l'inscription des biens à son actif ;*

*- que ces répartitions financières sont constatées par une recette au Budget Principal Production-Transport à l'article 774 (Subventions exceptionnelles), par une dépense au Budget annexe Distribution à l'article 6742 (Subventions exceptionnelles d'équipement) ;*

*- d'adopter la clé de répartition suivante :*

	Dépenses	Participations financières
Dépenses communes d'investissement	Budget Principal Production-Transport	Budget Distribution
Immobilisations incorporelles (logiciel métier...)	70 %	30 %
Autres immobilisations corporelles (matériel de transport, matériel informatique, mobilier,...)		

*- que les investissements affectés au poste d'un agent seront ventilés selon la délibération de répartitions des charges de personnel entre les budgets ;*

*- que les investissements liés à une compétence seront directement imputables sur le budget de référence.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 12/12/2018

### DÉTAIL DU VOTE

POUR	63
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**CS\_2018\_066** - 2019 - Répartition des charges communes d'exploitation entre les budgets

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n° CS-2016-031 portant répartition des charges communes d'exploitation entre Budgets ;*

*Considérant la nécessité de mettre à jour la répartition des charges communes d'exploitation entre les différents Budgets ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

*- d'adopter les répartitions des charges d'exploitation suivantes :*

Natures des charges	Budget Principal Production-Transport	Budget Distribution
Fournitures d'entretien et de petit équipement (6063)	70 %	30 %
Fournitures administratives (6064)		
Autres matières et fournitures (6068)		
Locations immobilières et mobilières (6132-6135)		
Maintenance (6156)		
Documentation générale (618)		
Indemnités aux comptable (6225)		
Publications -reprographie (6236-6237)		
Fêtes et cérémonies (6238)		
Réceptions (6257)		
Frais d'affranchissement (6261)		
Frais de mission des élus (6532)		
Honoraires avocats (6226) – contentieux lié à l'ensemble des compétences		

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
**Le 12/12/2018**

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	63
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**CS\_2018\_067** - 2019 - Répartition des charges de personnel et indemnités des élus entre les Budgets

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n° CS-2015-018 relative à la répartition des charges de personnel et indemnités des élus entre les Budgets ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide d'adopter les répartitions de charges salariales et indemnités, selon les modalités suivantes :*

*A/ Personnel Eau du Morbihan*

		Budget Principal Production-Transport	Budget Distribution
Direction Générale		70 %	30 %
Pôle Administratif		70 %	30 %
Pôle Technique	Cellule Ressources en Eau	100 %	
	Cellule Production	100 %	
	Cellule Transport-Distribution • Responsable • Techniciens	50 %	50 % 100 %
	Cellule contrôle d'exploitation	70 %	30 %

*Les autres charges liées au personnel sont également réparties en fonction de la quote-part présentée ci-dessus. Ces charges concernent :*

- Assurance du personnel (6168) ;
- Traitement de la paye par le CDG56 (618) ;
- Tickets restaurants commissions (6228) ;
- Tickets restaurants valeur faciale (6488) ;
- Cotisations CNAS (6474) ;
- Médecine du travail (6475).

*Poste Accueil du Bâtiment Fétan-Blay*

*Dans un premier temps, les charges du poste d'accueil sont imputées au Budget Principal Production-Transport et réparties entre les 3 entités copropriétaires en fonction des surfaces respectives conformément au règlement de copropriété.*

*Les charges du poste d'accueil pour Eau du Morbihan sont ensuite réparties entre les 2 budgets selon le tableau ci-dessous :*

	<i>Budget Principal Production-Transport</i>	<i>Budget Distribution</i>
<i>Accueil Bâtiment Fétan-Blay</i>	70%	30 %

*B/ Elus*

	Budget Principal Production-Transport	Budget Distribution
Président	70 %	30 %
VP Finances-administration	70 %	30 %
VP Production-Transport	100 %	
VP Distribution		100 %
VP Relation avec les abonnés		100 %
VP Oust Moyen	70 %	30 %
VP Scorff Amont	70 %	30 %
VP Blavet Evel	70 %	30 %
VP Blavet Océan	70 %	30 %
VP Oust Aval	70 %	30 %
VP Muzillac	70 %	30 %
VP Aff	70 %	30 %
VP Saint-Jacut	70 %	30 %
VP Ellé Inam	70 %	30 %
VP Vannes-Nord	100 %	
VP Auray Belle-Ile	90 %	10 %
VP Ploërmel	100 %	
VP Questembert	100 %	
VP Vannes est Rhuys	100 %	
VP Blavet Amont Pontivy	100 %	
VP Vannes-Ouest	100 %	

*En cas de cumul des mandats de Vice-Président fonctionnel et de territoire, seule l'indemnité de Vice-Président fonctionnel est mise en œuvre.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 12/12/2018

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	63
CONTRE	0
ABSTENTION	0



**CS\_2018\_068** - Autorisation d'engager, liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Principal Production-Transport 2019

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;*

*Vu la délibération n° CS-2018-046 du Comité Syndical en date du 19 octobre 2018 ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2019 du Budget Principal Production-Transport avant le vote du Budget 2019 dans la limite des crédits représentant 25 % maximum cumulé des crédits ouverts aux Budgets Principal-Production et Transport-Négoce de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux autorisations de programme.*

*Ces crédits seront affectés à des travaux hors PPI (Plan pluriannuel d'investissement) et des dépenses d'équipements de structures (Informatique, mobilier...).*

Chapitre – Libellé nature	BUDGETS PRINCIPAL PRODUCTION ET TRANSPORT-NÉGOCE 2018			BUDGET PRINCIPAL PRODUCTION-TRANSPORT 2019
	Crédits ouverts en 2018	Crédits ouverts en 2018 en AP/CP	Total Crédits votés hors AP/CP	Montant autorisé avant le vote du BP 2019
20 – Immobilisations incorporelles-Principal-Production	1 262 878,99 €	1 102 942,99€	159 936,00 €	
20 – Immobilisations incorporelles-Transport	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €	
<i>Total</i>	<i>1 362 879,99 €</i>	<i>1 102 942,99 €</i>	<i>259 937,00 €</i>	
21 – Immobilisations Corporelles-Principal-Production	292 144,30 €	107 144,30 €	185 000,00 €	
21 – Immobilisations Corporelles-Transport	370 231,00 €	230 231,00 €	140 000,00 €	
<i>Total</i>	<i>662 375,30 €</i>	<i>337 375,30</i>	<i>325 000,00 €</i>	
23 – Immobilisations en cours-Principal-Production	7 856 722,61 €	7 209 944,81 €	646 777,80 €	
23 – Immobilisations en cours-Transport	6 232 769,00 €	896 669,00 €	5 336 100,00 €	
<i>Total</i>	<i>14 089 491,61 €</i>	<i>8 106 613,81</i>	<i>5 982 877,80 €</i>	
<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>16 114 746,90 €</b>	<b>9 546 932,10 €</b>	<b>6 567 814,80 €</b>	<b>1 640 000,00 €</b>

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 12/12/2018

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	63
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**CS\_2018\_069** - Autorisation d'engager, liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Distribution 2019

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2019 du Budget Distribution avant le vote du Budget 2019 dans la limite des crédits représentant 25 % maximum cumulé des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2018 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux autorisations de programme.*

*Ces crédits seront affectés à des opérations de branchements et des opérations exceptionnelles d'investissement.*

BUDGET DISTRIBUTION				
Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2018	Crédits ouvert en 2018 en AP/CP	Total Crédits votés hors AP/CP	Montant autorisé avant le vote du BP 2019
20 – Immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €	0 €
21 – Immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €	0 €
23 – Immobilisations en cours	9 228 132,43 €	8 728 132,43 €	500 000,00 €	125 000,00 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>9 228 132,43 €</b>	<b>8 728 132,43 €</b>	<b>500 000,00 €</b>	<b>125 000,00 €</b>

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
**Le 12/12/2018**

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	36
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**CS\_2018\_070** - Autorisation d'engager, liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Copropriété 2019

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2019 du Budget Copropriété Fétan-Blay avant le vote du Budget 2019 dans la limite des crédits représentant 25 % maximum cumulé des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Ces crédits seront affectés à des travaux exceptionnels sur le bâtiment Fétan-Blay et des dépenses d'équipements (informatique, mobilier...)*

BUDGET COPROPRIÉTÉ FÉTAN-BLAY		
Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2018	Montant autorisé avant le vote du BP 2019
20 – Immobilisations incorporelles	20 000,00 €	5 000,00 €
21 – Immobilisations Corporelles	50 689,57 €	12 000,00€
23 – Immobilisations en cours	10 000,00 €	2 500,00 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>80 689,57 €</b>	<b>19 500,00 €</b>

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
**Le 12/12/2018**

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	63
CONTRE	0
ABSTENTION	0

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu ordonnance n° 2015-815 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;*

*Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;*

*Vu le Procès Verbal de la Commission d'Appel d'Offre Distribution en date du 7 décembre 2018 ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

*- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le marché de travaux à intervenir, après avis de la CAO Distribution, sous réserve que son montant n'excède pas l'enveloppe prévisionnelle de 910 000 € H.T. tranche(s) conditionnelle(s) comprise(s).*

*Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Distribution.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
**Le 12/12/2018**

#### **DÉTAIL DU VOTE**

POUR	36
CONTRE	0
ABSTENTION	0

## CS\_2018\_072 - Mise à jour du règlement de service

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération n° CS\_2012\_147 du 14 décembre 2012 portant sur la mise à jour du règlement de service ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

*- d'approuver les propositions d'amendements au cadre du règlement de service, conformément au projet joint à la présente délibération, étant entendu que ce dernier sera décliné suivant le contrat d'exploitation auquel il se rapporte ;*

*- d'autoriser le Président à finaliser les modalités de transmission des amendements au règlement de service aux abonnés et/ou des règlements de service consolidés, déclinés par type de contrat d'exploitation d'une part et par périmètre de contrat d'exploitation d'autre part ;*

*- d'autoriser le Président à signer les avenants aux contrats d'exploitation pour annexer le nouveau règlement de service, et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 12/12/2018

### DÉTAIL DU VOTE

POUR	36
CONTRE	0
ABSTENTION	0

**CS\_2018\_073** - Evolution statutaire - état d'avancement

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu les délibérations n° CS-2017-036 et CS-2018-049 relatives aux évolutions statutaires ;*

*Vu le rapport du Président ;*

*Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide :*

*- De retenir, à ce stade du projet, le principe des critères de tranches de population tels que figurant en annexe, à l'échelle de chaque Collège ou EPCI-FP.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
**Le 12/12/2018**

**DÉTAIL DU VOTE**

POUR	57
CONTRE	0
ABSTENTION	4

## ➤ **Arrêté du 4ème trimestre 2018**

**AR\_2018\_007** - Réalisation d'un contrat de prêt de 2 500 000 € auprès d'Arkea pour la réalisation du solde du programme d'investissement 2017 et de la tranche n° 1 du programme d'investissement 2018 du budget Distribution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L .5211-10,

Vu la délibération n° CS-2014-004 du Comité syndical du 27 mai 2014 relative aux délégations données au Président, notamment la réalisation d'emprunts dans la limite des crédits inscrits aux budgets,

Vu la proposition commerciale en date du 18 septembre 2018,

Considérant la nécessité de contracter un emprunt pour financer sur le Budget Distribution le solde du programme d'investissement 2017 et la tranche n°1 du programme d'investissement 2018 (tableau annexé),

### ARRÊTÉ

#### **Article 1 :**

Accepte l'offre de prêt faite par ARKEA

#### **Article 2 :**

Objet : Financement du solde des travaux d'investissement 2017 et la tranche n°1 des travaux d'investissement 2018 du Budget Distribution

Prêteur : ARKEA

Montant du contrat de prêt : 2 500 000 €

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Taux Fixe : 1,46 %

Profil d'amortissement : Amortissement Linéaire

Commission d'engagement : 0,10 % du montant emprunté (2 500 €)

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 17/10/2018

**AR\_2018\_008** - Arrêté portant désignation des agents de Eau du Morbihan et des personnalités extérieures pouvant participer, avec voix consultative, à la Commission d'Appel d'Offres Distribution

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5 ;  
Vu la procédure adaptée publiée le 22 octobre 2018 relatif au marché de travaux de réhabilitation des ouvrages de stockage d'eau potable du patrimoine Distribution – Programme Exceptionnel 2019 – 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Président de la Commission de désigner les agents de Eau du Morbihan et les personnalités extérieures pouvant participer avec voix consultative, à la Commission d'Appel d'Offre Distribution, pour la procédure de marché de réhabilitation d'ouvrages de stockage d'eau potable sur le patrimoine distribution - Programme exceptionnel 2019 - 2020 ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des agents du Syndicat de Eau du Morbihan et les personnalités extérieures pouvant participer à la commission d'Appel d'Offre avec voix consultative, est fixée comme suit :

Nom des personnes compétentes au sens de l'article L.1411-5 du CGCT	Qualité des personnes compétentes au sens de l'article L.1411-5 du CGCT
Personnel Eau du Morbihan	
Madame Françoise JEHANNO	Directrice Générale des Services
Madame Stéphanie CRABA	Gestionnaire de marchés publics
Monsieur Antoine BENEJEAN	Responsable Distribution
Madame Caroline DELORME	Technicienne Distribution Secteur Est
Monsieur David THEBAULT	Technicien Distribution Secteur Ouest
Personnalités extérieures	
Monsieur Sébastien RIHAL	Cabinet SBEA Ingénierie

**Article 2** : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan.

*Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 19/11/2018



**AR\_2018\_009** - Réalisation d'un contrat de prêt de 3 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de la tranche n° 1 du programme d'investissement 2018 du budget Distribution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L .5211-10,

Vu la délibération n° CS-2014-004 du Comité syndical du 27 mai 2014 relative aux délégations données au Président, notamment la réalisation d'emprunts dans la limite des crédits inscrits aux budgets,

Vu la proposition commerciale en date du 26 novembre 2018,

Considérant la nécessité de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un Contrat de Prêt composé d'une ligne de Prêt pour un montant de 3 000 000 € afin de financer sur le Budget Distribution la tranche n°1 du programme d'investissement 2018 (tableau annexé),

ARRÊTÉ

**Article 1 :**

Accepte l'offre de prêt faite par la Caisse des dépôts et Consignation

**Article 2 :**

Objet : Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL/BEI pour le financement de la tranche n°1 des travaux d'investissement 2018 du Budget Distribution

Prêteur : Caisse des dépôts et consignations

Montant du contrat de prêt : 3 000 000 €

Durée de la phase de préfinancement : 3 mois

Durée d'amortissement : 15 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Taux Fixe : 1,63 %

Profil d'amortissement : Echéances constantes / amortissements déduits

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % du montant emprunté (1 800 €)

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
**Le 28/11/2018**

**AR\_2018\_010** - Réalisation d'un contrat de prêt de 3 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de la tranche n° 1 du programme d'investissement 2018 du budget Distribution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L .5211-10,

Vu la délibération n° CS-2014-004 du Comité syndical du 27 mai 2014 relative aux délégations données au Président, notamment la réalisation d'emprunts dans la limite des crédits inscrits aux budgets,

Vu la proposition commerciale en date du 26 novembre 2018,

Considérant la nécessité de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un Contrat de Prêt composé d'une ligne de Prêt pour un montant de 3 000 000 € afin de financer sur le Budget Distribution la tranche n°1 du programme d'investissement 2018 (tableau annexé),

#### ARRÊTÉ

##### **Article 1 :**

Accepte l'offre de prêt faite par la Caisse des dépôts et Consignation

##### **Article 2 :**

Objet : Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL/BEI pour le financement de la tranche n°1 des travaux d'investissement 2018 du Budget Distribution

Prêteur : Caisse des dépôts et consignations

Montant du contrat de prêt : 3 000 000 €

Durée de la phase de préfinancement : 3 mois

Durée d'amortissement : 15 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Taux Fixe : 1,63 %

Profil d'amortissement : Echéances constantes / amortissements déduits

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06 % du montant emprunté (1 800 €)

Mention de réception en préfecture de Vannes,

**Le 03/12/2018**

**AR\_2018\_011** - Désignation des agents du Syndicat de Eau du Morbihan et personnalités extérieures pouvant participer, avec voix consultative, à la commission de délégation de service public pour la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de Arc Sud Bretagne pour partie, Redon Agglomération pour partie et Questembert Communauté pour partie.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment son article L.1411-5 ;

Vu les délibérations du Comité syndical n° CS 2014-009, CS 2014-049, CS 2015-028 et CS 2015-038 portant création et élection des membres de la commission d'ouverture des Plis pour la délégation de service public de Eau du Morbihan ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Eau du Morbihan n° 2014-020 du 8 juillet 2014, désignant M.Michel JEANNOT pour représenter Monsieur le Président de Eau du Morbihan à la présidence de la Commission d'Ouverture des Plis pour la délégation de service ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les agents de Eau du Morbihan et les personnalités extérieures pouvant participer avec voix consultative, la commission d'ouverture de plis pour la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable sur le périmètre de Arc Sud Bretagne pour partie, Redon Agglomération pour partie et Questembert Communauté pour partie ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Désigne, comme pouvant participer à la commission d'ouverture des plis avec voix consultative, pour la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable en raison de leur compétence, les agents du Syndicat de Eau du Morbihan et les personnalités extérieures suivants :

Nom des personnes compétentes au sens de l'article L.1411-5 du CGCT	Qualité des personnes compétentes au sens de l'article L.1411-5 du CGCT
Madame Françoise JEHANNO	Directrice Générale des Services
Madame Marie ANDREAN	Responsable de la cellule contrôle d'exploitation
Madame Sylvie LE GLOAHEC	Gestionnaire contrôle d'exploitation
Monsieur Jérôme BOSSAY	Responsable Finances, RH et Marchés publics
Monsieur Pierre SCHRYVE	Bureau d'études ESPELIA
Monsieur Arnaud SCHWEIGKART	Bureau d'études ESPELIA
Madame Alban BRUYAS	Bureau d'études ESPELIA
Madame Hélène LEROY	Bureau d'études ESPELIA

**Article 2** : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan.

*Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 11/12/2018

**AR\_2018\_012** - Désignation des agents du Syndicat de Eau du Morbihan et personnalités extérieures pouvant participer, avec voix consultative, à la commission de délégation de service public pour la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de l'Oust à Brocéliande Communauté pour partie et Ploërmel Communauté pour partie.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment son article L.1411-5 ;

Vu les délibérations du Comité syndical n° CS 2014-009, CS 2014-049, CS 2015-028 et CS 2015-038 portant création et élection des membres de la commission d'ouverture des Plis pour la délégation de service public de Eau du Morbihan ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Eau du Morbihan n° 2014-020 du 8 juillet 2014, désignant M. Michel JEANNOT pour représenter Monsieur le Président de Eau du Morbihan à la présidence de la Commission d'Ouverture des Plis pour la délégation de service ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les agents de Eau du Morbihan et les personnalités extérieures pouvant participer avec voix consultative, la commission d'ouverture de plis pour la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable sur le périmètre de l'Oust à Brocéliande Communauté pour partie et Ploërmel Communauté pour partie ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Désigne, comme pouvant participer à la commission d'ouverture des plis avec voix consultative, pour la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable en raison de leur compétence, les agents du Syndicat de Eau du Morbihan et les personnalités extérieures suivants :

Nom des personnes compétentes au sens de l'article L.1411-5 du CGCT	Qualité des personnes compétentes au sens de l'article L.1411-5 du CGCT
Madame Françoise JEHANNO	Directrice Générale des Services
Madame Marie ANDREAN	Responsable de la cellule contrôle d'exploitation
Madame Sylvie LE GLOAHEC	Gestionnaire contrôle d'exploitation
Monsieur Jérôme BOSSAY	Responsable Finances, RH et Marchés publics
Monsieur Pierre SCHRYVE	Bureau d'études ESPELIA
Monsieur Arnaud SCHWEIGKART	Bureau d'études ESPELIA
Madame Alban BRUYAS	Bureau d'études ESPELIA
Madame Hélène LEROY	Bureau d'études ESPELIA

**Article 2** : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan.

*Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 11/12/2018

**AR\_2018\_013** - Désignation des agents du Syndicat de Eau du Morbihan et personnalités extérieures pouvant participer, avec voix consultative, à la commission de délégation de service public pour la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de Roi Morvan Communauté.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment son article L.1411-5 ;

Vu les délibérations du Comité syndical n° CS 2014-009, CS 2014-049, CS 2015-028 et CS 2015-038 portant création et élection des membres de la commission d'ouverture des Plis pour la délégation de service public de Eau du Morbihan ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Eau du Morbihan n° 2014-020 du 8 juillet 2014, désignant M. Michel JEANNOT pour représenter Monsieur le Président de Eau du Morbihan à la présidence de la Commission d'Ouverture des Plis pour la délégation de service ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les agents de Eau du Morbihan et les personnalités extérieures pouvant participer avec voix consultative, la commission d'ouverture de plis pour la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable sur le périmètre de Roi Morvan Communauté pour partie ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Désigne, comme pouvant participer à la commission d'ouverture des plis avec voix consultative, pour la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable en raison de leur compétence, les agents du Syndicat de Eau du Morbihan et les personnalités extérieures suivants :

Nom des personnes compétentes au sens de l'article L.1411-5 du CGCT	Qualité des personnes compétentes au sens de l'article L.1411-5 du CGCT
Madame Françoise JEHANNO	Directrice Générale des Services
Madame Marie ANDREAN	Responsable de la cellule contrôle d'exploitation
Madame Sylvie LE GLOAHEC	Gestionnaire contrôle d'exploitation
Monsieur Jérôme BOSSAY	Responsable Finances, RH et Marchés publics
Monsieur Pierre SCHRYVE	Bureau d'études ESPELIA
Monsieur Arnaud SCHWEIGKART	Bureau d'études ESPELIA
Madame Alban BRUYAS	Bureau d'études ESPELIA
Madame Hélène LEROY	Bureau d'études ESPELIA

**Article 2** : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat de l'Eau du Morbihan.

*Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.*

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 11/12/2018

**AR\_2018\_014** - Réalisation d'un contrat de prêt de 1 500 000 € auprès du Crédit Agricole pour la tranche n°2 programme investissement 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L .5211-10,

Vu la délibération n° CS-2014-004 du Comité syndical du 27 mai 2014 relative aux délégations données au Président, notamment la réalisation d'emprunts dans la limite des crédits inscrits aux budgets,

Vu la proposition commerciale en date du 05 décembre 2018,

Considérant la nécessité de contracter un emprunt pour financer sur le Budget Distribution les travaux d'investissement 2018 (tableau annexé),

ARRETE

**Article 1 :**

Accepte l'offre de prêt faite par le Crédit Agricole

**Article 2 :**

Objet : Financement des travaux d'investissement 2018 du Budget Distribution

Prêteur : Crédit Agricole

Montant du contrat de prêt : 1 500 000 €

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Taux Fixe : 1,55 %

Profil des échéances : Echéances constantes

Commission d'engagement : 0,10 % du montant emprunté

Mention de réception en préfecture de Vannes,  
Le 14/12/2018